

Arrêté concernant la fiscalité (du 1^{er} février 2016)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Revenu et fortune
des personnes
physiques**

Article premier.- L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 72 %* (art. 3 et 268 LCdir).

**Prestations en
capital**

Art. 2.- Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes :

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5% ;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées ;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (art. 42 et 266 LCdir).

30.1

Impôt des personnes morales

Art. 3.- Le coefficient de l'impôt communal sur le bénéficiaire et le capital des personnes morales est de la compétence du Grand Conseil (art. 3a LCdir).

Impôt foncier

¹⁾ Art. 4.- La Commune prélève chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a LCdir ;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

²⁾ Le taux de l'impôt est de 1,6 ‰. (art. 273 LCdir)

Dispositions applicables

Art. 5.- Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Abrogation

Art. 6.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 4 décembre 2000.

Entrée en vigueur

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Sanction

Art. 8.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 6 avril 2016.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 9 décembre 2019.

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 11 décembre 2017.